

Déclarations fiscales

Calendrier 2024

Personne physique : **30/6/2024** (papier) ; **15/7/2024** (tax-on-web) ; **16/10/2024** (déclaration complexe)
Société (comptes au 31/12/2023) : **30/9/2024** (normal) ; **9/10/2024** (déclaration complexe)

La loi fiscale concernant les dates limites d'introduction des déclarations a été mise à jour fin décembre 2023. Le ministre des Finances a confirmé qu'en principe ces délais seront appliqués strictement en 2024 (sauf cas de force majeure tel des difficultés avec tax-on-web comme malheureusement rencontré ces dernières années). A ce jour le site de l'administration fiscale ne précise pas encore le calendrier pour les sociétés.

1. PERSONNE PHYSIQUE (RÉSIDENT)

A l'instar de ce que qui fut déjà appliqué l'année dernière, il n'y a désormais plus de distinction selon que la déclaration est déposée par un mandataire ou pas. Le délai dépendra du contenu de la déclaration. Les déclarations dites « complexes » bénéficient d'un délai plus long.

1.1 La déclaration « simple »

- Déclaration papier : **30 juin 2024**
- Déclaration MyMinFin (Tax-on-web) : **15 juillet 2024** (même délai pour le citoyen et le mandataire)

1.2 La déclaration « complexe »

- Déclaration papier : **30 juin 2024**
- Déclaration MyMinFin (Tax-on-web) : **16 octobre 2024** (même délai pour le citoyen et le mandataire)

1.3 La proposition de déclaration simplifiée (PDS)

Si vous avez reçu une PDS dont vous acceptez les données proposées, vous n'avez rien à faire. En cas de besoin, vous devez adapter les données via Tax-on-web ou remplir correctement le formulaire de réponse et l'envoyer par courrier avant le **30 juin 2024** à l'adresse indiquée sur le formulaire.

1.4 La taxe annuelle sur les comptes-titres

Un changement légal est intervenu fin 2023, aboutissant à généraliser la date du 15 juillet comme date limite de dépôt de la déclaration annuelle de la taxe sur les comptes-titres introduite par un titulaire (ou son mandataire).

Il en résulte que la déclaration due par les contribuables qui détiennent un (ou plusieurs) compte(s)-titres auprès d'un établissement situé hors de Belgique relative à la période de référence clôturée le 30 septembre 2023 est à déposer pour le **15 juillet 2024** au plus tard (en espérant que cette année

la déclaration pourra être faite par voie électronique, ce qui est incertain au moment de la rédaction de la présente).

Pour mémoire, la déclaration pour tout compte-titres détenu auprès d'un établissement financier situé en Belgique est introduite par ledit établissement financier.

2. **IMPÔT DES SOCIÉTÉS**

Toute société dont l'exercice comptable s'achève entre le 31 décembre 2023 et le 28 février 2024 doit introduire sa déclaration à l'impôt des sociétés (exercice d'imposition 2024) pour le **30 septembre 2024**.

Pour les déclarations complexes, le ministre des Finances a annoncé un rallongement de quelques jours, avec un délai au **9 octobre 2024** (sujet à confirmation).

Pour les sociétés dont l'exercice comptable est clôturé après le 28 février 2024, la déclaration à l'impôt des sociétés doit être introduite au dernier jour du septième mois suivant la date de clôture.

Les sociétés qui détiennent un (ou plusieurs) compte(s)-titres auprès d'un établissement situé hors de Belgique au cours de la période de référence clôturée le 30 septembre 2023 devront déposer la déclaration à la taxe annuelle sur les comptes-titres pour le **15 juillet 2024** au plus tard.

3. **QU'EST-CE QU'UNE « DÉCLARATION COMPLEXE » ?**

A l'**impôt des personnes physiques**, une déclaration sera considérée comme *complexe* dès qu'elle contient notamment les revenus ou éléments suivants :

- Des bénéfices et/ou profits
- Des rémunérations de dirigeants d'entreprise
- Des rémunérations de conjoints (ou cohabitants légaux) aidants
- Des revenus professionnels étrangers
- L'imputation d'une quotité forfaitaire de l'impôt étranger (QFIE)
- La mention de l'existence d'une construction juridique dans un autre État.

A l'**impôt des sociétés**, une déclaration sera considérée comme complexe dans les cas où le délai de prescription est de 10 ans, à savoir les situations suivantes :

- La déclaration qui fait mention de l'existence d'une « construction juridique » ;
- La déclaration qui concerne un « dispositif hybride » ;
- La déclaration qui concerne des bénéfices non distribués provenant d'un montage fiscal « non authentique ».

4. **DEMANDE D'UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE**

Le contribuable ou son mandataire peuvent demander l'octroi d'un délai supplémentaire pour le dépôt de la déclaration fiscale, à condition d'en faire la demande avant l'expiration du délai normal. Cependant l'octroi d'un délai supplémentaire est de plus en plus rare. En

effet, l'administration fiscale apprécie strictement de telles demandes et requiert un motif grave ou un cas de force majeure.

5. COMMENTAIRE

La déclaration fiscale annuelle doit être soigneusement préparée. D'autant plus que de nouvelles obligations déclaratives sont apparues (surtout en matière de taxe Caïman et de CFC, voy. nos lettres d'informations consacrées à ces sujet). Pour éviter tout désagrément, il y a lieu d'anticiper pour ne pas être pris par le temps. Ceci tenant compte du fait que, pour les mandataires, l'échéancier s'est sensiblement raccourci et se trouve condensé sur une quinzaine de jours (entre le 30 septembre et le 16 octobre 2024) pour les déclarations des personnes physiques et les déclarations des sociétés.

Nous restons à votre disposition pour toute questions que vous auriez.

NB/ si nous sommes mandatés pour votre déclaration fiscale, nous vous adresserons à brève échéance les documents préparatoires pour la déclaration.

Contacts



+32 (0)2 891 80 55



www.advisius.law



www.linkedin.com/company/advisius/